

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71817

Gouvernement du Québec

### **Décret 1306-2019, 18 décembre 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault comme présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) institue la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit notamment que la Table de compose d'un président nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile à compter des présentes;

QUE madame Lise Verreault reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 200 \$ par jour travaillé établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE madame Lise Verreault soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71818

Gouvernement du Québec

### **Décret 1307-2019, 18 décembre 2019**

CONCERNANT le renouvellement d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1<sup>o</sup> affaires;
- 2<sup>o</sup> assurance;
- 3<sup>o</sup> droit;
- 4<sup>o</sup> santé;
- 5<sup>o</sup> sécurité routière;
- 6<sup>o</sup> victimes de la route;
- 7<sup>o</sup> usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 318-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015, monsieur Jean-Marie De Koninck a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck, professeur émérite, Département de mathématiques et de statistique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Jean-Marie De Koninck.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71819

Gouvernement du Québec

## **Décret 1308-2019, 18 décembre 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente canadienne sur les permis de conduire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires canadiens ont signé, le 22 septembre 2005, le Protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière, lequel a été approuvé par le décret numéro 866-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que les parties s'engagent à apporter leur entière participation et à assurer leur apport à la conception et à la signature d'une nouvelle entente canadienne visant à renforcer la coopération entre les provinces et les territoires canadiens afin d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la prévention routière au sein de chacune des administrations;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente canadienne sur les permis de conduire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71820